REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Deliberation N°142/2024

Nombre de Membres				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice : 40		Presents : 27	Votants : 35	22 NOVEMBRE 2024	22 NOVEMBRE 2024
OBJET :	Tarifs d'accès des professionnels en déchèterie et modification du règlement intérieur des déchèteries				
RESUME :	JME: Il est proposé aux élus communautaires de se prononcer sur l'instauration de la tarification d'accès en déchèteries applicable aux professionnels ayant une activité commerciale économique à but lucratif au 1 ^{er} janvier 2025.				

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

<u>Presents</u>: Mmes et Mm. ALI OGLOU Grégory; ARNOUX Jacques; BLANCARD Béatrice; BODY-BOUQUET Florine; CALLET Marie-Pierre; CHERUBINI Hervé; CHRETIEN Muriel; COLOMBET Gabriel; ESCOFFIER Lionel; FAVERJON Yves; GARCIN-GOURILLON Christine; GARNIER Gérard; GESLIN Laurent; JODAR Françoise; LICARI Pascale; MANGION Jean; MISTRAL Magali; MORICELLY Benjamin; MOUCADEL Stéphanie; OULET Vincent; PELISSIER Aline; PLAUD Isabelle; PONIATOWSKI Anne; ROGGIERO Alice; SALVATORI Céline; SANCHEZ Claude; THOMAS Romain.

<u>ABSENTS</u>: MMES ET MM. BISCIONE Marion; CASTELLS Céline; MAURON Jean-Jacques; MILAN Henri; SCIFO-ANTON Sylvette.

PROCURATIONS:

- De M. BLANC Patrice à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à Mme. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel;
- De M. HERTZ Benoît à M. GARNIER Gérard ;
- De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à Mme LICARI Pascale ;
- De Mme UFFREN Marie-Christine à M. MORICELLY Benjamin ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent.

Accusé de réception en préfecture 013-241300375-20241128-DEL142_2024-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le conseil communautaire,

Rapporteure: Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2224-14, L.2333-76 et L.2333-78 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L.110-1-II-3° établissant que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 novembre 2024;

Considérant les raisons écologiques et financières qui motivent l'instauration de l'accès payant des professionnels en déchèteries ;

Considérant la volonté et la nécessité pour la Communauté de communes de respecter les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de déchets ;

Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (Loi AGEC) modifie l'objectif de réduction de la production de déchets. Ainsi, l'objectif de réduction du volume d'ordures ménagères par habitant est de 15% d'ici 2030 par rapport à la production de 2010. De même, les DAE (déchets d'activités économiques) sont visés par un objectif de réduction de 5% d'ici 2030 par rapport à 2010 ;

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévoit notamment, dans son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers non dangereux en 2025 par rapport à 2015, et de diviser par 2 la quantité de déchets des activités économiques collectée en mélange avec les déchets des ménages dès 2025 ;

Considérant l'intérêt majeur qu'il en résulte, pour la fiscalité de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, d'assujettir ces producteurs à une tarification complémentaire à la TEOM susceptible de garantir un paiement compatible avec la réalité du service rendu ;

Considérant que fin 2022, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a informé les professionnels du territoire, par courrier, de la réalisation d'une étude de mise en place de la redevance spéciale (collecte et déchèterie) et de son calendrier. La Redevance spéciale (collecte) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus qu'actuellement, le service public de prévention, collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé de manière exclusive par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec un budget non assujetti à la TVA. Avant 2020, les 3 déchèteries présentes sur le territoire disposaient chacune déjà d'une tarification d'accès payante pour les professionnels. Au moment du COVID en 2020, Il avait été décidé la gratuité des accès pour accompagner financièrement les professionnels du territoire.

Il est donc proposé de la remettre en place car une partie importante des volumes apportés en déchèteries et ensuite traités, n'est pas produite par les usagers domestiques, mais par les professionnels. De ce fait, afin d'assurer une meilleure prise en charge du service public par ses bénéficiaires, le bureau communautaire a émis le souhait de mettre en place une tarification des accès des professionnels en déchèteries à compter du 1er janvier 2025.

L'institution de ce tarif d'accès ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient de manière complémentaire pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

Par ailleurs, cette facturation des déchets des professionnels en déchèteries est basée sur la mise en place d'un tarif unique d'un montant de 50,00 € le passage en déchèteries, pour les déchets autorisés quel que soit le flux, hors cartons. Le carton propre est gratuit et n'est pas comptabilisé dans les

Accusé de réception en préfecture 013-241300375-20241128-DEL142_2024-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

passages. Cela s'applique uniquement, si l'apport est constitué exclusivement de cartons propres. S'il s'avère qu'il y a la présence de plastiques, de métal, de bois, ou autres dans l'apport, le passage au tarif en vigueur sera appliqué.

La carte d'accès « professionnels » délivrée par la Communauté de Communes Vallées Baux Alpilles est à présenter obligatoirement à chaque passage à l'agent d'accueil ou à la barrière de la déchèterie qui comptabilise ainsi le nombre de passage. Les professionnels utilisant ce service recevront ensuite un ou des titres dans l'année à régler selon les modalités financières mises en place par la collectivité.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère:

Article 1 : Instaure à partir du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, un tarif unique au passage en déchèteries pour les professionnels ayant une activité commerciale économique à but lucratif, d'un montant de 50,00 € quel que soit le flux, hors cartons ;

Article 2 : Précise que le tarif pourra être révisé annuellement en fonction du cout du service déchets ;

Article 3 : Approuve le règlement intérieur des déchèteries modifié en conséquence, et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Par: POUR: 35 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président, Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.